



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 juin 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 102/2023**

**Portant autorisation d'exploitation  
des gisements de coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest  
et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C  
situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay  
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n° 016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'arrêté du préfet du département du Calvados n° 2023-06 du 08 juin 2023 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones de production 14-161 et 14-170 ;

**VU** la décision directoriale n° 1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande écrite du CRPME de Normandie du 21 avril 2023 ;

**VU** la consultation de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 04 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du 23 mai 2023 de la mairie de Géfosse-Fontenay ;

**VU** les résultats d'analyses du REMI du 07 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** la présence de coques de taille marchande sur les zones de production 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et 14-170 «Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam»,

**CONSIDERANT** le classement sanitaire des deux zones de production n° 14-161 et n° 14-170 en C pour les coquillages fousseurs,

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Secteur d'exploitation de pêche**

Les gisements identifiés n° 14-161 et n° 14-170, définis par l'arrêté préfectoral n°17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont classés sanitaire C pour les coquillages fousseurs.

Dans ces conditions, seule la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation.

### **Article 2 – Ouverture et horaires de la pêche**

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée du lundi au vendredi, 3 heures avant la basse mer et 2 heures après et ce, à partir du **lundi 12 juin 2023** pour une seule marée par jour sans condition de coefficient de marée.

La pêche des coques est interdite les samedis et dimanches.

Les horaires de pêche sont fixés par arrêté du préfet de la région Normandie, sur proposition

du CRPMEM de Normandie.

Les modalités de pêche du présent arrêté peuvent être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du CRPMEM de Normandie, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

### **Article 3 – Engin de pêche autorisé**

Le seul engin de pêche autorisé est le râteau manié à la main. Tout autre engin est interdit. Le crible manuel est le seul engin autorisé sur le gisement pour trier les coques et les transférer dans les sacs.

### **Article 4 – Quota et taille minimale**

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **96 kg bruts de coques par jour** (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau ainsi que le poids du filet) suivant les horaires de pêche définis par arrêté préfectoral et ce sur l'ensemble du secteur d'exploitation de pêche tel que défini à l'article 1.

Les coques pêchées doivent être systématiquement remontées à chaque marée à la cale de débarque dédiée et réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes maximum.

La pesée de chaque sac et le calcul du quota sont individuels.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

### **Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle**

#### **Autorisations administratives**

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPMEM de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la concentration des véhicules terrestres à moteur sur le secteur d'exploitation, l'accès au gisement est limité exclusivement aux pêcheurs à pied professionnels pouvant y exercer l'activité de pêche à pied professionnelle.

Chaque pêcheur doit être présent sur le gisement ainsi qu'à la remontée de ses sacs sur les tracteurs ou à vélo pour être en mesure de justifier, en cas de contrôle, que les sacs de coques lui appartiennent.

En cas de non-respect de ces conditions, les sacs sont appréhendés. Le prêt de licence et d'étiquettes est interdit.

#### **Contrat d'approvisionnement**

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie).

Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être



ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)).

Le défaut de contrat d'approvisionnement entraîne une infraction à la réglementation sanitaire et notamment au livre II du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 – Traçabilité des produits pêchés**

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du secteur d'exploitation « 14- Géfosse-Fontenay » sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être attachée au sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

Aucun sac de coques ne doit être laissé sur l'estran à la fin de la marée. Les coques mises en sacs et restées sur l'estran seront systématiquement remises à l'eau par les agents de contrôle.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés. La responsabilité de chaque propriétaire de tracteur est engagée en cas de présence de sac non étiqueté à bord de son tracteur et/ou de sa remorque.

### **Article 7 – Document d'enregistrement**

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie), un document d'enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063\*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados :

<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer.-littoral-et-securite-maritime/Transfert-de-coquillages-vivants/Transfert-de-coquillages-vivants>

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

### **Article 8 – Lieu de débarque, conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime**

Le seul accès au gisement et le seul lieu de débarque est fixé à la descente à la mer du lieu-dit "le Casino". Tous les pêcheurs doivent descendre puis remonter à cette cale à vélo électrique/traditionnel ou en tracteur avec le produit de leur pêche. **Tout autre accès au gisement ou lieu de débarque est strictement interdit.**

Les conditions d'accès au gisement sont définies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones 14-161 et 14-170.

## **Article 9 – Déclarations de pêche – pêcheurs / mareyeurs**

### **Pêcheurs à pied professionnels**

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cédex 4) la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle avant le 5 du mois suivant, dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le secteur d'exploitation « Géfosse-Fontenay ».

### **Mareyeurs**

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique ([ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr)), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels.

Ce relevé doit mentionner les nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d'achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l'entreprise.

## **Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux**

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté du lieu de débarquement et de chargement ainsi que le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et en empruntant le même cheminement sur la laisse de mer. Ils doivent, par ailleurs, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

## **Article 11 – Infractions encourues**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des livres II et IX du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours

contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours franc à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

### **Article 13 – Application de l'arrêté**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

#### **Destinataires :**

Préfectures du Calvados et de la Manche

Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA

DGAL

DIRM MEMN

DDTM 50-76-62-80

ARS 14

DDPP 14

Réseau territorial de la DDTM 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen

Brigade nautique de Ouistreham

CRC de Normandie- mer du Nord

CRPMEM de Normandie

ULAM 14

Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN